



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AUBE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°35 du 20 avril 2020**

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3**

### **Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3**

*BSIPA 2020111-0001 – Arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant autorisation du commerce ambulant  
ABBES sur la commune de Aix-Villemaur-Palis..... 3*

## **SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE.....6**

*SPNGT-2020038-0002 – Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant habilitation de l'organisme  
NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce...6*

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*BSIPA 2020111-0001 – Arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant autorisation du commerce ambulant ABBES sur la commune de Aix-Villemaur-Palis.*



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral N° *BSIPA 2020 111-0001*  
portant autorisation du commerce ambulant ABBES  
sur la commune de Aix-Villemaur-Palis

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** les demandes du maire de Aix-Villemaur-Palis en date des 16 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture hebdomadaire du marché alimentaire sur sa commune ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Aix-Villemaur-Palis répond au besoin d'approvisionnement de la population ; que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante dû à éloignement des principaux points de vente et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que les mesures et les contrôles mises en place sont de nature à garantir le respect des dispositions du décret n°2020-264 précité ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Aix-Villemaur-Palis ;

**Vu** l'avis du maire de Aix-Villemaur-Palis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet :

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Aix-Villemaur-Palis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles suivants ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et de distanciation sociale (pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'au moins un mètre entre les clients).

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains et, à défaut, chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 4** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 5** : Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, cette dérogation présente un caractère précaire et révocable. Elle est susceptible d'être retirée par le Préfet, à tout moment, sans que son titulaire puisse invoquer de préjudice ou prétendre à indemnisation.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;  
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.  
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 8** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Troyes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Maire de Aix-Villemaur-Palis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,  
Le

20 AVR. 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



# SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

SPNGT-2020038-0002 – Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant habilitation de l'organisme NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



PRÉFECTURE DE L'AUBE

ARRÊTE N° SPNGT-2020038-0002

**portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce**

LE PRÉFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 30 octobre 2019, par Mme Astrid LE RAY, gérant le cabinet NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cabinet **NOMINIS**, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, **est habilité pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

**ARTICLE 2 :** La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Astrid LE RAY.

1/2



**ARTICLE 3** : Le numéro de la présente habilitation est suivant : **CC-02-2019-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**ARTICLE 4** : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

**ARTICLE 5** : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

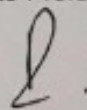
**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Astrid LE RAY.

à Nogent-sur-Seine, le 07/02/2020

Pour le Préfet et, par délégation,  
La Sous-Préfète,



Dominique PEURIERE

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2/2